

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 13-01-2025-003A Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de la commune de Clavette en date du 18/11/2024 ;
Vu l'arrêté de permission de voirie du département ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux pour la création d'un parking et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention au droit du Clos de la Renaudière au 45 Rue du Grand Chemin à Clavette ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RINEAU TP, domiciliée 45 Rue de la Treille – 85420 Maillezais est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, RD108 à Clavette, au droit du Clos de la Renaudière. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans la permission de voirie du département dont vous avez été destinataires et devront être respectées.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation réglementée.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- **Mise en place d'un alternat par feux tricolores (forte circulation, préconisé 9h-16h).**
- **Mise en place de la signalisation de chantier fixe.**
- **Sécurisation des piétons par transfert sur trottoir opposé.**
- **Vitesse limitée à 30km/h.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 3 février 2025 et cela pendant 60 jours calendaires, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- La Direction des Infrastructures du Département à Echillais.
- L'entreprise RINEAU TP.
- Service Transport.
- Service Gestion des déchets.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 13/01/2025.

Le Maire-adjoint
Xavier LANNELONGUE.

Fait à Clavette, le 13/01/2025.

